

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

R-041-99

Enregistré avec le registraire des règlements

1999-05-06

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES RESSORTS
ACCORDANT LA RÉCIPROCITÉ**

Le commissaire, en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, décrète

1. Les ressorts figurant à l'annexe sont désignés ressorts accordant la réciprocité aux fins de la Loi.

ANNEXE

1. La province d'Alberta
2. La province de la Colombie Britannique
3. La province du Manitoba
4. La province de Terre-Neuve
5. La province de la Nouvelle-Écosse
6. La province d'Ontario
7. La province de l'Île-du-Prince-Édouard
8. La province de la Saskatchewan
9. Les Territoires du Nord-Ouest
10. Le territoire du Yukon

2. **L'Arrêté portant désignation des ressorts accordant la réciprocité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. R-1, reproduit pour le Nunavut, est abrogé.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©1999 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
